

Maître d'ouvrage :

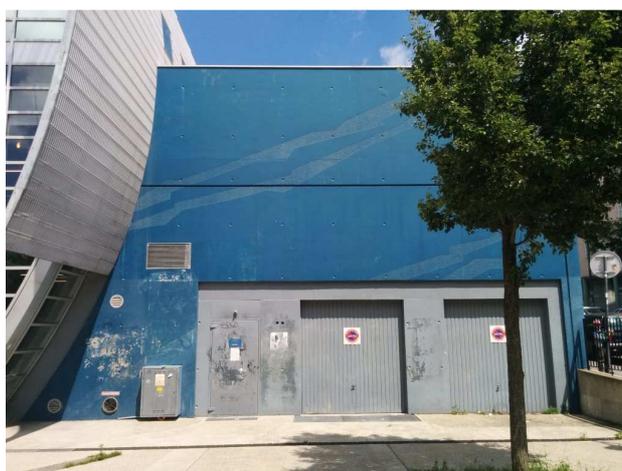
UNIVERSITE JEAN MONNET

10 rue Tréfilerie - 42023 SAINT ETIENNE



Opération :

Ravalement de façade : Bâtiment D



C.C.T.P. & D.P.C.F.
Lot n°1 - Ravalement de façade

Maitrise d'oeuvre :



GBA & co

4 rue Emile Noirot - CS 62380
42023 SAINT ETIENNE Cedex
2

Tél : 04 77 93 08 90
Fax : 04 77 74 01 47



GBA & co

4 rue Emile Noirot - CS 62380
42023 SAINT ETIENNE Cedex
2

Tél : 04 77 93 08 90
Fax : 04 77 74 01 47

EMETTEUR	N° AFFAIRE	PHASE/Indice	DATE
GBA	06-15/3604	DCE / A	21 Octobre 2015

I Prescriptions générales

1.1 Sommaire & principe d'organisation du présent document

SOMMAIRE :

L'ensemble des CCTP-DPGF est rédigé suivant le sommaire ci-dessous :

- Chapitre 1 : Prescriptions générales à l'ensemble des lots
- Chapitre 2 : Prescriptions particulières au présent lot
- Chapitres suivants : Détail des ouvrages

PRINCIPE D'ORGANISATION DES DOCUMENTS :

Les prescriptions décrites au sein du Chapitre 1 : Prescriptions générales sont applicables à l'ensemble des ouvrages quantitatifs listés au sein des chapitres qui suivent.

Elles sont tacitement considérées comme incluses à la prestation demandée.

Les prescriptions décrites au sein du Chapitre 2 : Prescriptions particulières sont applicables à l'ensemble des ouvrages prescrits au sein du présent lot, quantifiés et listés au sein des chapitres qui suivent.

Elles sont tacitement considérées comme incluses à la prestation demandée.

Par contre, les prescriptions complémentaires spécifiées au sein des articles quantitatifs viennent en complément des prescriptions générales, et sont à prendre en compte dans le chiffrage.

1.2 Définition de l'opération

1.2.1 Nature de l'opération

L'immeuble est situé rue Trefilerie

L'opération a pour objet :

Les Façades sur rues

Tous les travaux seront réalisés depuis l'échafaudage (à la charge du lot 1).

1.2.2 Liste des Corps d'Etat

Les corps d'état concernés sont définis ci-après :

[Lot n°1 : Ravalement de façades](#)

1.2.3 Maître d'Ouvrage

Université Jean Monnet : Bâtiment D rue Tréfilerie 42 100 Saint Etienne

1.2.4 Maître d'Ouvrage Délégué : syndic administrateur de copropriété

Université Jean Monnet
10 rue Tréfilerie
42023 SAINT-ETIENNE

1.2.5 **Maîtrise d'Œuvre**

ECONOMISTE

GBA&Co

rue Emile NOIROT
42100 SAINT-ETIENNE

Chargé d'opération : **Mr CHAUVE**

1.2.6 **Contrôle Technique**

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait mandater un bureau de contrôle, les entreprise devront prendre en compte toutes les observations qu'il leur fournira sur leurs ouvrages.

1.2.7 **Sécurité Prévention Santé**

Les travaux seront soumis aux dispositions relatives à l'Hygiène et la Sécurité de chantier, conformément aux textes législatifs relatifs à l'intégration de la Sécurité et à l'Organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

1.2.8 **Ordonnancement Pilotage et Coordination**

Cette mission est assurée par :

GBA&Co

rue Emile NOIROT
42100 SAINT-ETIENNE

Chargé d'opération : **Mr CHAUVE**

1.2.9 **Mode de consultation**

La consultation aura lieu sur appel d'offres restreint.

1.3 **Définition du présent Document**

1.3.1 **Cahier des Clauses Techniques Particulières**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir l'ensemble des prestations et leurs modes d'exécution.

Il n'a aucun caractère limitatif, l'entreprise devant l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages qui lui sont demandés.

1.3.2 **Décomposition de Prix Global et Forfaitaire**

La Décomposition de Prix Global et Forfaitaire (DPGF) comporte des quantités par type d'ouvrage selon un mode de métré défini et précisé dans chaque article.

Ces quantités sont données à titre indicatif.

L'entreprise en doit la vérification avant la remise de son offre.

Seules les descriptions et les localisations des ouvrages au sein de ce présent CCTP sont contractuelles.

L'entreprise doit remettre un prix global et forfaitaire pour l'ensemble des prestations décrites au CCTP en prenant en compte l'ensemble des dispositions sécuritaires, de phasage, d'hygiène et autres... suivant documents joints au dossier de consultation des entreprises.

Pour faciliter le travail de chiffrage, un cadre quantitatif est joint à la consultation.

L'entreprise en doit la vérification et la validation.

Elle a toute latitude pour modifier les quantités à chaque article de ce document.

Le fait de répondre sur la base des quantités proposées (sans modification) vaudra tacite validation par l'entrepreneur de ces quantités.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à un quelconque recours sur les quantités, du fait qu'il en doit la vérification pendant la période de consultation.

Chaque article quantitatif comprend implicitement l'ensemble des sujétions d'exécution nécessaires à la réalisation complète de la prescription autant sur le plan technique que sur le plan quantitatif conformément aux plans.

1.3.3 Options

L'entrepreneur devra obligatoirement, sous peine d'irrégularité de l'offre, chiffrer les éventuelles options demandées au présent document.

1.3.4 Variantes

L'entrepreneur peut proposer des variantes, si le règlement de consultation l'autorise, en plus value ou en moins value, et ce en annexe de son offre.

Celles-ci doivent inclure :

- La prestation objet de la variante
- Les prestations consécutives des autres corps d'état
- Les honoraires complémentaires de la Maîtrise d'Œuvre
- Les nouveaux plans d'études, descriptifs d'ouvrages modifiés
- Etc...

1.3.5 Contenu du prix

Outre la réalisation des ouvrages proprement dits, le prix remis comprendra :

1 - Durant la phase études d'exécution et de préparation de chantier :

- Les plans de fabrication (PAC) et les plans de détails d'exécution des ouvrages
- Les mises au point techniques à partir des documents joints au dossier marché
- La coordination nécessaires avec les entreprises des différents corps d'état concernés
- La fourniture des matériaux constituant les ouvrages décrits

2 - Durant la phase Chantier :

- La fabrication en atelier
- Le transport de toute nature pour amenée à pied d'œuvre
- Le stockage avec toutes protections nécessaires
- Les moyens de levage, la pose, le réglage et l'ajustage des ouvrages prescrits
- Les moyens d'accès pour permettre la réalisation des prestations demandées : échafaudages, nacelles, grues, pont roulant, etc...
- Le traçage et l'implantation des ouvrages
- Les trous, scellements et raccords
- La fourniture et la pose des systèmes de fixations de ses ouvrages adaptées aux supports
- Le remplacement ou l'entretien des éléments défectueux jusqu'à la réception de ces derniers
- La réalisation ou la fourniture de prototype et échantillons

- La fourniture, la mise en condition et le transport des ouvrages destinés à être soumis aux essais
- Les frais d'essais et de contrôle prescrits au présent document, ainsi que ceux demandés par le Maître d'Œuvre et le Contrôleur Technique dans le cadre des avis de chantier
- Etc... Liste non exhaustive

1.3.6 Limites de responsabilité

Le présent document précise uniquement les objectifs techniques et architecturaux à atteindre.
Pour ce qui concerne les ouvrages de support (platines de fixations, fixations, chevilles, etc...), les dimensions éventuelles données au sein du présent document restent à titre indicatif et devront être validées par l'entreprise dans le cadre de son offre.

En aucun cas, la responsabilité de l'économiste ne pourra être engagée pour ce qui concerne le dimensionnement des éléments de fixations et d'ordre structurel, dans le sens ou l'entrepreneur, de part sa spécialité, doit fournir les notes de calculs et justifications nécessaires pour validation par le bureau de contrôle avant tout démarrage de ses prestations.

Dans le cas où l'entreprise modifie la définition des dits ouvrages de support, elle devra le faire au sein d'une annexe et la joindre à son offre.

Faute de quoi, l'entreprise accepte sans réserves les prestations demandées.

1.3.7 Documents de référence

Les matériaux mis en œuvre et l'exécution des ouvrages devront être conformes aux documents normatifs : normes, lois, décrets, circulaires, etc... en vigueur.

Les ouvrages seront exécutés en conformité avec l'ensemble des règles professionnelles applicables, et notamment :

- Documents Techniques Unifiés (DTU)
- Normes techniques
- Avis Techniques
- REEF
- Etc... Liste non exhaustive

Les matériaux utilisés seront conformes aux normes françaises et européennes applicables à ceux-ci, avec notamment :

- Matériau avec marquage NF et CE
- Titulaire d'un Procès Verbal d'essai en cours de validité
- Labels, classements et autres suivant typologie des ouvrages

Le marquage CE, étant de nature réglementaire et obligatoire pour les produits de construction, n'est pas systématiquement rappelé au sein du présent CCTP.

L'entrepreneur doit connaître tous les règlements, lois, etc... afférents à sa spécialité.

Il ne sera toléré aucune dérogation aux règles édictées, et le fait, par l'entrepreneur de ne pas s'y conformer strictement, entraînera le refus systématique par la Maîtrise d'Œuvre des ouvrages non conformes. L'entrepreneur assumera l'ensemble des frais engendrés consécutifs à des prestations non conformes.

1.4 Pièces à remettre pour la consultation

1.4.1 Documents à fournir par l'entreprise

l'entreprise devra remettre dans son offre les documents suivant :

- **Acte d'Engagement** suivant modèle joint
- **CCTP DPGF** suivant cadre fourni
- **Carte professionnelle** définissant le ou les corps d'état pour lesquels elle est autorisée à soumissionner :

certificat délivré par l'O.P.Q.C.B, QUALIBAT ou C.A.P.E.B. avec numéro et date de validité.

- **Attestations d'assurance** précisant que l'entreprise à souscrit une police individuelle de base ainsi qu'une Responsabilité Civile pour l'année d'exercice en cours.
- **Planning proposé par le maître d'œuvre signé**
- **Liste des matériaux utilisés par l'entreprise et l'intégralité des fiches techniques des produits à mettre en œuvre.**

1.5 Documents Contractuels

L'ensemble des pièces ci-après constitue un tout qui définit les conditions du marché.

L'ordre de présence des documents est l'ordre de l'énumération ci-dessous:

L'acte d'Engagement A.E. de l'entrepreneur accepté par le maître d'ouvrage, ou par son délégué, dans ses stipulations non contraires à celles du marché et ses pièces annexes

Le C.C.T.P. et la D.P.G.F. Cahier des Clauses Techniques Particulières et Décompositions du Prix Global et Forfaitaire

Le Cahier des Charges, règles de calcul D.T.U. et avis techniques publiés par le C.S.T.B. en vigueur deux mois avant la date de remise des offres, qui seront considérés, sauf stipulation contraire du CCTP, comme fixant impérativement les conditions imposées aux matériaux et à leur mise en œuvre et qui ne seront pas redéfinies au CCTP DPGF.

La **Norme NFP 03-001** de décembre 2000 : Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux travaux de bâtiments faisant l'objet de marchés privés.

1.6 Assurances

1.6.1 Assurance

La police d'assurance

En application des dispositions de la loi n° 78-12 du 04.01.1978 :

- chaque entrepreneur et chaque co-traitant, doit justifier avant tout début d'exécution qu'il est titulaire des assurances définies à l'article 20 du C.C.A.G. avec plafond de garantie de la Police Individuelle de base portée à un niveau compatible avec le montant des travaux de la présente opération.
- Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. des polices particulières doivent également couvrir les risques de vols, détournements ou détériorations de matériaux.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre au solde de ses travaux avant d'avoir fourni les quitus ci-après :

- Assurance (Décennale et R.C. entreprise)

1.6.2 Enregistrement

Le marché ne sera pas enregistré de plein droit. Si cet enregistrement s'avérait nécessaire, les frais correspondants seraient à la charge de celle des parties qui l'aurait provoqué.

1.6.3 Garanties

La totalité des ouvrages du présent lot fera l'objet d'une garantie biennale, hors indication à chaque article.

- Cette garantie, dont le point de départ est la date de réception des travaux tous corps d'Etat, s'appliquera aussi bien aux ouvrages existants, que l'entrepreneur aura reconnus et pour lesquels il aura effectué tous les travaux nécessaires.
- Cette garantie sera couverte par une police d'assurance établie "in solidum" entre l'Entrepreneur et la fabricant.
- Le fabricant aura l'obligation d'apporter son concours lors de la réalisation des travaux, et notamment lors des

phase suivantes

- Réception des supports et préconisation des préparations.
- Contrôle des systèmes "peinture" employés en regard des garanties
- Contrôle de l'application
- Contrôle du produit fini
- Réception.

1.7 Qualité des matériaux et fournitures

1.7.1 Marques, documents, prototypes et échantillons

a) MARQUES & REFERENCES :

Les marques et références des matériaux éventuellement citées au sein du présent document sont données à titre d'exemple et ont pour objet d'illustrer les niveaux de caractéristiques techniques, qualitatives et esthétiques minimales recherchées.

Les marques citées ne constituent en aucun cas une obligation.

Pour autant, certaines marques peuvent être imposées par soucis d'uniformité de matériaux pour l'entretien, ou l'exploitation.

Dans ce cas, les articles prescriptifs le précisent.

Dans le cas d'un silence du CCTP sur la marque et la référence d'une fourniture, la marque et la référence choisies par l'entrepreneur devra apparaître dans son offre, afin que le Maître d'Ouvrage puisse en apprécier les qualités.

b) PROPOSITION de la part de l'entreprise :

L'entreprise devra préciser les marques et références des matériaux, qu'elle retient, au sein du CCTP, dans l'espace réservé à cet objet dans chaque article.

Si l'entreprise choisit de retenir une autre marque et référence de matériau, elle devra obligatoirement joindre à son offre la fiche technique de ce matériau pour validation.

Dans le cas où l'entreprise ne spécifie rien dans la case réservée à cet objet au sein du CCTP, cela sous-entendra que l'entreprise a répondu avec le produit cité en exemple.

c) ECHANTILLONS & PROTOTYPES :

Dans le cas courant de matériaux industrialisés, l'entreprise devra fournir une gamme d'échantillons au Maître d'Œuvre, pour permettre le choix définitif, et ce, avant toute commande.

L'entreprise devra également fournir les procès verbaux, certificats d'essais, documents techniques Atec du fabricant, etc... afférents à ces matériaux, dans le même temps, pour validation par le Bureau de Contrôle.

Dans le cas particulier d'ouvrages nécessitant une fabrication, un assemblage, un montage particulier ou autres, le Maître d'Œuvre demandera la réalisation d'un ou plusieurs prototypes avec leurs poses en place réelle, pour validation par le Maître d'Œuvre et le bureau de contrôle avant toute mise en fabrication définitive. Le coût de fabrication et de pose de ces prototypes est implicitement inclus à l'offre de l'entreprise.

Une commande ou une mise en fabrication préalable à la validation écrite des matériaux, par la Maitrise d'Œuvre et le Bureau de contrôle, ne pourra être facturée au Maître d'Ouvrage, et restera à charge de l'entreprise.

1.7.2 Vérifications des côtes

L'entrepreneur est tenu de vérifier, avant toute exécution, les côtes.
Il devra immédiatement signaler au Maître d'œuvre les erreurs qu'il constaterait, et proposer les adaptations permettant de réaliser l'ouvrage.

1.7.3 **Certificats, contrôle et essais des matériaux, échantillons**

Les certificats de classement au feu, d'hydrofugation, de traitement des bois, de protection des métaux, sont à fournir par les entrepreneurs.

Chaque entrepreneur est tenu de produire les justifications de provenance et de qualité des matériaux, et de fournir tous les échantillons qui lui seront demandés.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de se faire présenter dans les usines, magasins, ateliers de l'entrepreneur, les matières premières destinées au chantier, ceci avant ou après usinage, pour les opérations de vérification et d'essais.

Ces contrôles qui sont à la charge de l'entrepreneur, se rapporteront notamment aux :

- Essais sur éprouvettes de béton
- Essais d'étanchéité à l'air, l'eau et au vent
- Essais de fonctionnement des installations techniques
- Mesures d'isolation acoustique

Pour les installations techniques, l'autocontrôle par les entrepreneurs devra satisfaire aux instructions COPREC.

La fourniture des fluides, combustibles, courant électrique, utiles aux essais et aux vérifications est à la charge de l'entrepreneur concerné par les opérations de contrôle qui devra par ailleurs fournir le matériel d'essai nécessaire et mettre à disposition la main d'œuvre affectée aux vérifications.

Tant en cours de chantier qu'à l'achèvement des travaux, il sera procédé, en présence du Maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle, à des essais et vérifications conformément aux impositions des documents contractuels et des textes réglementaires en vigueur (DTU, documents COPREC, documents techniques Atec du fabricant, etc...).

Chaque entrepreneur devra obligatoirement déposer dans le local prévu à cet effet, sur le chantier, les échantillons, modèles ou spécimens de tous les matériaux, appareils ou éléments devant être utilisés pour l'exécution de son marché, dans un délai de 20 jours à partir de la remise par le Maître d'œuvre du listing.

Il fournira, sur les pièces ainsi déposées, tous les renseignements qui lui seront demandés par le Maître d'œuvre ou le Maître de l'ouvrage, dans un délai maximum de 3 jours.

Les échantillons feront l'objet d'un inventaire détaillé comprenant les références numéros de série ou de type, couleur, description sommaire.

La liste des matériaux ou matériels sera adressée en quatre exemplaires au Maître d'œuvre, qui donnera ou refusera son accord en fonction du devis descriptif.

Les échantillons fournis concerneront les matériaux de parement, de revêtements de sols, d'équipement, les matériels ou quincaillerie des menuiseries, des serrureries, de la plomberie, du chauffage, les matériaux ou produits manufacturés, les fournitures spéciales, etc...

Cette liste n'est pas limitative.

1.7.4 **Garantie du matériel**

Le matériel mis en place sera garanti un an (pièces et main d'œuvre).

Les entreprises retenues assureront pendant l'année de garantie et ce gratuitement, l'entretien et la maintenance du matériel mis en place.

Le contrat d'entretien, si l'entreprise titulaire en est déclarée adjudicataire, ne prendra effet qu'à la fin de la période du parfait achèvement.

Toutes les interventions de maintenance demandées par l'utilisateur devront se faire dans les 24 heures, et en tout état de cause ne jamais empêcher la mise en fonctionnement de l'établissement.

En cas de défaillance d'une entreprise, des dispositions assimilables à celles applicables aux marchés publics de travaux seraient exercées.

1.8 **Caractéristiques du site**

1.8.1 **Connaissance des lieux**

L'entrepreneur prendra contact avec le Maître d'Ouvrage afin d'effectuer une visite complète du site et des lieux afin de se rendre compte de visu de la nature exacte des travaux qu'ils auront à exécuter et ce, afin de prévoir dans leur prix toutes les incidences financières particulières découlant d'une exécution de travaux dans le cadre du présent projet.

L'entrepreneur ne saurait se prévaloir, postérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des lieux, sites, limites et terrains d'implantation des ouvrages, état des supports, non plus que tous les éléments locaux, tels que : nature des sols, moyens d'accès, conditions climatiques, manques d'informations et sujétions diverses en relation avec l'exécution de ses travaux.

En aucun cas les entreprises ne pourront arguer d'une méconnaissance des lieux pour se soustraire à leurs obligations, ou réclamer des suppléments de prix.

1.8.2 **Etat des lieux**

Lors du début des travaux, un état des lieux contradictoire sera établi entre le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et les entrepreneurs. Cet état des lieux devra être réalisé en présence de tous les entrepreneurs, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Il concernera l'ensemble des espaces affectés par les travaux et ceux adjacents.

Tous les travaux nécessaires, consécutivement aux dégradations éventuelles constatées, seront imputés à l'entreprise.

1.9 Installation et Organisation du Chantier

1.9.1 Installation de chantier et de stockage des matériaux

Un plan d'installation de chantier et de stockage des matériaux devra être réalisé par chaque entreprise. Ce document définira les dispositions à prévoir, avec entre autres (liste non exhaustive) :

- La fourniture, la pose et la dépose en fin de chantier, du panneau de chantier, suivant maquette et dimensions proposées par le Maître d'Ouvrage
- Les accès au chantier (véhicules et piétons) et leurs portails (nature et dimensions)
- L'organisation des cheminements (piétons, véhicules, engins, etc...)
- La matérialisation des mitoyens
- L'aménagement de la base vie
- L'aménagement des réseaux divers et leurs raccordements à la base vie
- Les clôtures de chantier et/ou de la base vie
- Les voies d'accès piétonnes pour accéder à pied propre jusqu'à la zone cantonnement
- Les panneaux réglementaires de chantier et de permis de construire à définir en phase de préparation de chantier
- La signalisation réglementaire ("port du casque obligatoire", "chantier interdit au public", "piétons passez en face", etc...) et balisage nocturne
- La dépose avec soin de panneaux de signalisation routière et repose à la fin de travaux

- L'implantation de la zone cantonnements pour les salariés et les travailleurs indépendants (baraquements vestiaires, réfectoires, installation sanitaires)
- L'implantation des bureaux de chantier en y incluant les bureaux de la maîtrise d'œuvre, une salle de réunion et une salle de dépôt des échantillons
- L'implantation des voies de circulation à l'intérieur du chantier
- L'emplacement des zones de stationnement pour les véhicules des entreprises
- L'implantation des zones de stockage des bennes
- L'implantation des engins de manutention type grue
- L'implantation d'une tour échafaudage avec escalier de service extérieur
- L'implantation des ateliers et aires de travail spécifiques (préfabrication, ferrailage, etc...)
- L'implantation de la zone de tri et de gestion des déchets de chantier
- Etc... Liste non exhaustive

Les plans d'installation de chantier et de stockage des matériaux devront être soumis à l'acceptation (après accord préalable de l'OPC et du Coordinateur SPS) :

- du Maître d'Œuvre
- du Maître d'Ouvrage.

Les imputations aux entreprises de ces dispositions relatives à l'installation du chantier sont définies au sein du C.C.A.P..

Ces prestations ne sont pas reprises quantitativement au sein de la D.P.G.F.. L'entreprise doit les incorporer dans ses prix unitaires.

Si l'Entreprise ne réalise pas les prestations décrites, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à la mise en régie des prestations non exécutées.

1.9.2 Organisation de chantier

L'organisation du chantier sera décrite au sein du P.G.C.S.P.S. établi par le Coordonnateur d'hygiène et sécurité.
L'entreprise devra prendre connaissance de ce document dans son intégralité.
Les dispositions énoncées au sein de ce document ne sont pas quantifiées au sein des CCTP & DPGF.
L'entreprise devra donc intégrer dans ses prix unitaires, l'ensemble des prestations d'organisation, de sécurité ou de gardiennage lui incombant, ainsi que la gestion du compte prorata concernant les dépenses de consommations.

1.9.3 Organisation de chantier en site occupé

L'entrepreneur devra tenir compte des sujétions particulières d'exécution dans des locaux occupés (il devra avertir les résidents du jour de son intervention au fur et à mesure de l'avancement des travaux), des contraintes de sécurité, de circulations, de confort et de fonctionnement des activités existantes, des difficultés d'accès et d'approvisionnement des matériaux et des problèmes s'y affaissant (hygiène, sécurité, clés, stockage, déplacement du mobilier) et assurances, stationnement, horaires d'accès et d'approvisionnement du chantier, nuisances sonores, etc...).

L'entrepreneur devra tenir compte des sujétions particulières d'exécution à l'intérieur de la cour arrière.

Les travaux devront occasionner un minimum de gêne auprès des occupants et du public, et ne devront pas perturber la circulation des véhicules.

D'autre part, la limitation de vitesse sera respectée à l'intérieur de la copropriété.

Le stationnement est limité à la durée du chargement ou du déchargement des matériaux.

Les cheminements des issues de secours des locaux en service ne seront en aucun cas encombrés par du matériel pendant la durée des travaux.

De par la nature des travaux envisagés sur site occupé, l'entreprise devra prévoir dans son offre de prix l'ensemble des dispositions sécuritaires (harnais, filets, etc...) vis à vis de son personnel et des tiers.

Compte-tenu de la présence du public, l'entreprise devra la mise en place de barrière de sécurité formant clôture de chantier au droit des zones d'intervention en façade.

Au droit des portes d'accès, dans le cas de présence du public, l'entreprise devra prévoir des tunnels de protection.

Il en va de même pour les zones de stockage de matériaux, bennes, etc...

Une attention toute particulière sera portée sur la présence de certains réseaux eau, gaz, électricité et chauffage qui resteront en service pendant les travaux. Les entreprises intervenantes sur le chantier devront proposer des solutions destinées à les identifier et à les protéger pendant toute la durée du chantier.

1.9.4 Sécurité, discipline et contrôle d'accès

L'entreprise devra se conformer aux différents règlements en vigueur dans la copropriété.

L'entrepreneur devra tenir compte des sujétions afférentes à l'accès au chantier.

Les ouvriers devront obligatoirement porter une combinaison spécifique à l'entreprise, ou à défaut un badge numéroté avec mention du nom de l'entreprise.

L'entreprise devra la fermeture des locaux et des lieux qu'elle occupe, et ce dans un souci de sécurité contre le vol ou le vandalisme.

1.9.5 Protection des ouvrages

Chaque entrepreneur doit la protection de ses ouvrages et de ses équipements, afin d'assurer leur conservation à l'état neuf jusqu'à la réception des ouvrages.

La dépose de la protection sera réalisée par l'entreprise qui en a effectuée la mise en place.

1.9.6 Nettoyage de chantier

NETTOYAGE DE CHANTIER ET EVACUATION DES GRAVOIS :

Chaque entreprise de chaque lot devra assurer avec le plus grand soin le nettoyage quotidien des locaux ou zones qu'elle occupe, au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux, ainsi que l'enlèvement et l'évacuation de ses gravois, emballages, etc... à toute distance, compris frais de décharges.

L'entrepreneur tiendra compte dans ses prix des nettoyages successifs après exécution de ses ouvrages.
Il ne pourra prétendre à quelque plus-value que ce soit pour ces travaux de nettoyage.

Au cas où les nettoyages se révélaient inexistantes ou insuffisants, le Maître d'œuvre, l'OPC et le Coordonnateur SPS pourront, sur simple constatation du non respect de cette obligation :

- Soit : attribuer à chaque entreprise des zones de chantier à nettoyer d'une manière ponctuelle ou définitive
- Soit : dans le cas d'un non respect des instructions données, faire intervenir, dans les conditions énoncées en Cahier des Clauses Administratives Particulières, une société spécialisée dans le nettoyage, le coût de cette intervention étant ensuite réparti entre les entreprises fautives en fonction d'un degré de responsabilité qu'il déterminera.

Il appartient au Maître d'œuvre, à l'OPC et au Coordonnateur SPS de constater le respect de cette obligation.

Pour les gravois d'origine indéterminée, le Maître d'œuvre ou le pilote établiront une répartition de leur enlèvement par les entreprises présentes sur le site.

Les entreprises auront alors 24 heures pour évacuer les gravois qui leur sont attribués.

Passé ce délai, les gravois seront enlevés aux frais de l'entreprise défaillante par une entreprise choisie par le Maître d'œuvre ou le pilote.

GESTION DES DECHETS DE CHANTIER :

Chaque entreprise aura à sa charge la **gestion, le tri sélectif et l'élimination de ses déchets** d'emballages et de chantier, conformément aux textes réglementaires applicables en matière de gestion des déchets, ainsi qu'aux règlements sanitaires départemental et régional et aux engagements figurant dans son offre.

Les entreprises s'acquitteront de leur obligation aux prescriptions relatives au tri sélectif en déposant leurs déchets pré-triés dans des bennes mises en place par elles-mêmes et à leur charge.

C'est le producteur ou le détenteur des déchets qui reste responsable de leur élimination.

Les déchets doivent être valorisés ou orientés vers un centre de stockage spécifique, en fonction de leur nature :

- Classe 1 : Dangereux
- Classe 2 : industriels banals
- Classe 3 : inertes

Seuls les déchets ultimes peuvent être mis en décharge.

L'entreprise devra donc prendre en charge les démarches nécessaires (bordereau) sur le suivi des déchets et intégrer à son offre l'ensemble des frais en découlant.

Le tri, la gestion et l'élimination des déchets restent sous son entière responsabilité.

NETTOYAGE JOURNALIER DU CHANTIER :

Un nettoyage journalier devra être assuré avant le départ des ouvriers dans l'ensemble des zones d'intervention y compris à l'intérieur des logements si le cas se présente. De plus, les communs devront être balayés et débarrassés de tout matériaux, gravats et matériels utilisés lors des travaux des différentes entreprises.

NETTOYAGE DE RECEPTION :

Dans le cadre de l'opération, un nettoyage de réception est prévu à la charge de chaque corps d'état.

SALISSURE DU DOMAINE PUBLIC :

Pendant toute la durée du chantier, les voiries, trottoirs, etc... du domaine public devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

En cas de non respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences.

1.9.7 Réception des supports

l'Entrepreneur le mois suivant si le retard est résorbé.

Dans le cas contraire, elles seront définitivement acquises au Maître d'Ouvrage.

En cas de retards croissants se traduisant par un décalage de plus de 15 jours par rapport au planning contractuel, le marché pourra être résilié. Cette résiliation deviendra effective 8 jours après l'envoi d'une lettre recommandée demeurée sans effet.

Un constat d'huissier au frais de l'entreprise sera réalisé à la demande de l'économiste.

Dans ce cas, et à titre de pénalités, les travaux à régler seront calculés d'après le bordereau de prix suivant le volume des travaux effectués à l'époque de l'envoi de la lettre recommandée signifiant la rupture du marché sous déduction des pénalités précitées.

Il n'y aura pas de prime pour avance.

1.9.12 **Modifications de Prestation**

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OU EN DEDUCTION

Si des modifications en cours de travaux sont apportées à la demande du Maître d'Ouvrage, il sera procédé, à l'établissement d'un décompte établi sur les bases et assimilation du prix forfaitaire, par l'Entrepreneur et vérifié par l'économiste

L'Entrepreneur n'exécutera aucun travail non prévu à son prix global forfaitaire sans ordre de service, écrit, daté, numéroté et signé par le Maître d'Ouvrage lorsque cet ordre de service entraînera un dépassement du montant du prix global forfaitaire.

En aucun cas, ces ordres de service n'engendreront une prolongation du délai indiqué au planning contractuel.

Tout travail supplémentaire n'ayant pas eu l'accord préalable du Maître d'Ouvrage et exécuté sans ordre de service mentionnant cet accord, sera considéré comme faisant partie intégrante du forfait, même s'il apporte une plus-value.

1.9.13 **Surface de référence**

SURFACES DE REFERENCE

En application à l'article 4.2 de la norme P84 404-1, il sera exécuté en début de chantier toutes les surfaces de référence des traitements constituant le ravalement, ainsi que les tests de décapage sur les revêtements existants en façades

Elles seront soumises à l'accord écrit de l'économiste quant à leur aspect technique et esthétique.

Il y aura autant de surfaces de références qu'il y a de types de supports et de systèmes de revêtement, chacune d'elle faisant 2 m2 au minimum. (sous chaque surface de référence un primaire de coloris blanc sera appliqué)

1.10 **Situation de travaux**

1.10.1 **Acomptes**

ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENT

Le paiement d'acompte sur approvisionnement est exceptionnel. Le Maître d'Ouvrage décide seul d'accorder ou de refuser à l'Entrepreneur le bénéfice de tels paiements.

MODALITES DE PAIEMENT

Les demandes d'acomptes sur situations de travaux présentées conformément aux alinéas précédents ne seront prises en considération que si elles sont basées sur le prix global et forfaitaire du marché, corrigé s'il y a lieu pour les travaux en moins et par les O.S. acceptés pour les travaux en plus.

Le règlement sera effectué par le Maître d'Ouvrage à raison de 95 % sur situations présentées mensuellement

Conformément à la loi 71.584 du 16.07.1971, 5 % seront consignés entre les mains d'un consignataire accepté par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, à moins que ce dernier n'use de la faculté de fournir une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier habilité en application du décret 71.1058 du 24 décembre 1971.

La consignation sera versée à l'Entrepreneur, ou la caution libérée, à l'expiration du délai de garantie,

lorsque l'ensemble des réserves auront été levées. Si ces réserves ne sont pas levées dans le délai d'un an de la réception des derniers ouvrages livrés, le Maître d'Ouvrage pourra faire opposition au versement des consignations ou à la libération des cautions.

Le Maître d'Ouvrage règle par chèque bancaire **dans un délai de 45 (quarante cinq) jours** à réception de facturation après l'établissement des vérifications usuelles par l'économiste

VARIATION DANS LES PRIX

Les travaux sont traités à prix forfaitaire (1) global, ferme, non actualisable et non révisable.

1.10.2 Réception de travaux

Elle sera effectuée suivant les modalités de l'article 14 du C.C.A.G.

En l'absence de demande de réception émanant de l'Entrepreneur avec effet au maximum 15 jours avant la date de livraison prévue au planning contractuel, par dérogation à l'article 14.2 du C.C.A.G., le Maître d'Ouvrage procédera à la réception des ouvrages en présence de l'Entrepreneur, suivant les dispositions de l'article 14.3 du C.C.A.G.

En aucun cas, le délai supplémentaire à la remise en état des ouvrages ne pourra être pris en compte pour la prolongation du délai contractuel.

En cas de retard de l'entreprise dans l'exécution des réfections signalées sur la liste établie à l'issue de la visite de réception, après une mise en demeure par lettre recommandée, dans laquelle le texte sera visé, restée 8 jours francs sans effet, le Maître d'Ouvrage pourra faire procéder à l'exécution des dits travaux par toutes entreprises de son choix, au frais, risques et pour le compte de l'Entrepreneur défaillant.

La date de réception portée sur le procès-verbal constituera le point de départ des différents délais de garantie.

Pour l'application de la garantie de parfait achèvement, l'Entrepreneur est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux, même dans les menus ouvrages et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées à la réception. Une visite des ouvrages aura lieu avant l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Aucune réserve ne sera admise. L'Entrepreneur recevra alors l'autorisation de déconsignation ou main-levée de la caution faisant office de retenue de garantie et éventuellement le solde des mémoires dont le paiement aurait été différé pour malfaçons ou défaillances constatées à l'achèvement des travaux, le Maître d'Ouvrage ayant constaté leur réparation.

En complément de l'article 14.6 du C.C.A.G., il est précisé ce qui suit :

Pour la remise en état des imperfections ou malfaçons constatées à la réception provisoire et à réaliser pendant la période de garantie, le délai de réfection est réduit à huit jours ouvrables, délai qui commencera à courir à la réception de l'envoi d'une lettre recommandée.

De convention expresse, l'Entrepreneur dont la carence aurait nécessité l'application des articles 14.6.3 reconnaît que l'exécution par un tiers de certains travaux de réfection ne diminue pas l'étendue et la nature de leur responsabilité.

1.11 Sujétions liés aux risques météorologiques

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires quelles qu'elles soient pour assurer l'évacuation des eaux superficielles lors de périodes météorologiques défavorables (pluie, orage, grêle, neige, etc...) le plus vite possible et ceci pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception.

Dans le cas d'impossibilité d'écoulement gravitaire, l'évacuation devra être assurée par pompage.

Les frais entraînés pour satisfaire à ces impératifs d'évacuation des eaux superficielles sont implicitement compris dans les prix du marché.

2 Prescriptions particulières au présent lot

L'ensemble des spécifications et prescriptions techniques définies ci-après s'applique pour l'ensemble des articles du présent CCTP-DPGF. Les compléments descriptifs au sein de chaque article viennent en complément de ces prescriptions.

L'entreprise devra donc incorporer dans son prix unitaire de chaque article les prestations décrites ci-après.

2.1 Consistance des travaux

Les travaux dûs au titre du présent lot comporteront :

- Les mises au point techniques à partir des documents joints au dossier marché
- La protection des ouvrages contigus pendant les travaux
- Les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel lors des travaux de façade.
- L'enlèvement de tous les déchets, débris et emballages provenant de ses travaux

2.2 Echafaudage - Platelages - Plancher de travaux

- L'entrepreneur du présent lot devra également le location ou l'établissement des échafaudage, platelage, plancher de travail et agrès nécessaire à l'exécution de son travail.
- Les éléments devront être constitué et placés de telle sorte que les différentes parties soient toujours facilement accessibles. D'autres parts, toutes les précautions devront être prises pour éviter la chute de matériaux et gravois.

Il sera installé toutes les garanties que le Maître d'Œuvre ou le Coordonnateur de sécurité jugeront nécessaire avant de commencer les travaux.

2.3 Garanties décennale

La totalité des ouvrages du présent lot fera l'objet d'une garanties décennale régie par l'article 1792 et 2270 du Code Civil.

- Cette garantie, dont le point de départ est la date de réception des travaux tous corps d'Etat, s'appliquera aussi bien aux ouvrages neufs qu'aux ouvrages existants, que l'entrepreneur aura reconnus et pour lesquels il aura effectué tous les travaux nécessaire.
- Cette garantie sera couverte par une police d'assurance établie "in solidum" entre l'Entrepreneur et la fabricant.
- Le fabricant aura l'obligation d'apporter son concours lors de la réalisation des travaux, et notamment lors des phase suivantes
 - Réception des supports et préconisation des préparations.
 - Contrôle des systèmes "peinture" employés en regard des garanties
 - Contrôle de l'application
 - Contrôle du produit fini
 - Réception.

2.4 Assistance technique des fabricants

Avant toute exécution, l'entrepreneur devra communiquer à la Maîtrise d'Œuvre et au bureau de contrôle, le ou les nom(s) des fabricants de peinture qu'il mettra en œuvre.

L'assistance technique de ces derniers sera requise dans les conditions suivantes :

- Assistance à l'entrepreneur lors de la réception des supports et préconisation des préparations nécessaires décapage, traitement des fissures, stabilisation des fonds, reprise de parements
- Visite périodique de contrôle de conformité de la mise en œuvre par rapport aux DTU et aux préconisations du fabricant

Ce contrôle portera sur la mise en œuvre et sur les produits annexes : le traitement des joints, mastics d'étanchéité, etc...

Sur demande de la Maîtrise d'Œuvre, les observations ou constats du fabricant pourront être confirmés par écrits à la Maîtrise d'Œuvre.

L'entrepreneur portera à la connaissance de ses fournisseurs, les présentes dispositions.

2.5 Protection provisoire des ouvrages

L'entrepreneur aura à sa charge la protection provisoire du revêtement d'étanchéité (platelages) indispensable pour l'exécution des travaux des autres corps d'état ayant à intervenir sur les terrasses étanchées.

L'entrepreneur aura à sa charge, durant toute la durée du chantier, l'étanchéité provisoire au droit des trémies de toutes dimensions pour permettre les travaux des autres corps d'état dans les niveaux inférieurs avant la mise hors d'eau définitive du bâtiment.

2.6 Qualité des isolants et matériaux

- Toutes les laines minérales devront posséder une certification, attestant de la non cancérogénicité des fibres, et permettant de les exclure de la catégorie des produits dangereux classés Xn.
- Tout isolant à base de mousse plastique sera à ODP nul (sans effet sur la couche d'ozone)

2.7 Limites de prestations

2.7.1 Ouvrages à la charge du lot 1 : ravalement de façade

- Mise en place de l'échafaudage
- Branchement électrique sur façade avec coffret réglementaire
- Branchement d'eau avec sous compteur
- Sanitaire de chantier pour toute la durée des travaux
- Panneau de chantier

Ravalement de façade

3.2.2 Echafaudage roulant

Location, montage et démontage avec double transport d'un échafaudage roulant pour exécution des travaux de rénovation des façades et des pignons compris sujétions diverses pour libre accès des piétons aux entrées, signalisation jour et nuit, protection des ouvrages.

L'entrepreneur devra s'assurer pendant toute la durée des travaux que son échafaudage reste en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment :

EN 12811-1 Echafaudage : exigences de performances et conception.

EN 12811-2 Informations concernant les matériaux.

EN 12811-3 Méthodes d'essai.

EN 12810-1 Echafaudage de façade en composants préfabriqués: spécifications des produits.

EN12810-2 Echafaudage de façade en composants préfabriqués : méthodes particulières pour le calcul des structures.

Liste non exhaustive, à compléter avec normes en vigueur à la date d'ouverture du chantier.

Protection efficace à l'aplomb des entrées

Protection des espaces verts et jardins

Visite de contrôle de l'OPPBT

Nettoyage des plateaux par aspiration avant dépose.

Mode de métré : *Au forfait*

Localisation :

Pour l'ensemble des façades

Quantité totale : **1 FT x**

3.2.3 Gommage à sec

Réalisation d'un gommage à sec sur les parements bétons par projection de fines de verrerie ou poudre minérale micronisée projeté à faible pression (200 à 800 gr/cm²)

- Décapage de l'ancienne lasure de façade
- Brossage ou ponçage afin de débarrasser la façade des anciens résidus.
- Compris tous travaux nécessaires afin de retrouver un support apte à recevoir une nouvelle finition
- Evacuation des déchets

Protection efficace des parties non décapées et des ouvrages contigus,, garde-corps, menuiseries extérieures,...

Protections parties communes par film polyane 200 microns, évacuation des déchets.

Mode de métré : *Au m2 de façades (vides déduits, compris embrasures)*

Localisation :

Ensemble des façades du bâtiment compris sous face du décroché façade est des hors partie panneaux préfabriqués en saillie sur façades

Quantité totale : **308,58 M2** x

€ =

€

3.2.5 **Réparation des parements béton éclatés, fissures et lézardes**

A - Réparation au titre d'un forfait pour l'ensemble des parements en béton dégradés sur tous parements des façades par la présence affleurante de fers à béton compris traitement de passivation sur les armatures comprenant :

- 1. Piquage et dégarnissage derrière les armatures à béton affleurantes à la broche et à la massette pour repousser les fers et permettre une épaisseur d'enrobage conforme aux D.T.U.
Dépoussiérage, évacuation des gravats aux DP.
- 2. traitement de passivation des armatures comprenant:
 - décapage de la rouille par brossage métallique et dégagement des armatures pour permettre l'application du passivant à l'arrière des aciers par enrobage
 - meulage à la disqueuse pour les aciers de montage.
- application à la brosse en 2 couches sur armatures de passivateur compris protection des bétons adjacents, ou par une barbotine constituée de la poudre et de résine.
- 3. réparation ponctuelle avec reconstitution des arêtes, glacis, goutte pendante, joint de fractionnement et de dilatation, parement du nez de dalle, réalisée par:
 - application à la truelle compris serrage d'un mortier de réparation à retrait compensé, fibré, thixotrope à haute adhérence. Compris sujétions éventuelles de coffrage, pour les dégradations à forte épaisseur.

B - Traitement des fissures et lézardes existantes par système de pontage avec galon comprenant :

- piquage des parties non adhérentes
- ponçage mécanique sur 12 cm de largeur env. à l'aide d'une meuleuse équipée d'un disque au carbure de tungstène et permettant une légère réservation en creux.
- Ouverture de la fissure au disque ou à la griffe pour création d'une largeur minimum de 5 à 6 mm et d'égale profondeur, dépoussiérage à l'air comprimé
- Application à la pompe de mastic acrylique mono - composant classé 1ère catégorie sous label S.N.J.F compris lissage pour un effet minimum de relief.
- pose en pontage d'un galon composée d'une toile non tissée et effrangée incorporée dans 2 couches de mortier colle.

C - réfection d'enduit : lardage des enduits non adhérents, puis réfection avec enduit ciment avec finition identique à l'existant

Mode de métré : Forfait

Localisation :

Pour l'ensemble de la façade

Quantité totale :

1 FT x

€ =

€

1.1 **Lasure sur 2.50 m de hauteur + anti-graffiti**

Application d'une lasure pour béton à base de résine acrylique en phase aqueuse. Revêtement de classe D1 permettant de maintenir l'aspect d'origine du parement de la façade.

Travaux préparatoire :

- Réalisation d'un gommage tel que décrit ci-avant
- Réfection locale des béton et traitement des fissures et lézardes tel que décrit ci-avant

Travaux de finition :

- Application d'une couche d'impression fixante à base de résines acryliques en dispersion aqueuse
- Application d'une lasure pour béton à base de résine acrylique en phase aqueuse
 - Application d'un revêtement anti-graffiti

Quantité totale : **308,58 M2** x € = €

Peinture sur ouvrages métalliques

Fourniture et mise en œuvre d'une peinture Oléo-glycérophtalique sur ouvrages métalliques comprenant :

- Echafaudage réglementaire et protection des ouvrages pendant la durée des travaux
 - Lessivage, brossage, pochonnage au minimum et travaux préparatoires suivant recommandation du fabricant
 - Application d'une peinture oléo-glycérophtalique plombifère suivant recommandation du fabricant.
- Finition : Classe A
- Teinte : au choix de l'Architecte dans la gamme du fabricant
- Produit bénéficiant du label Hygiène-Santé-Environnement

Mode de métré : Forfait

Localisation :

Pour l'ensemble de la façade

Quantité totale : **1 FT** x € = €

Total chapitre n° : Ravalement de façade

Total H.T. : _____ €

RECAPITULATIF du Lot n°1 : Ravalement de façade

RECAPITULATIF DU MARCHÉ DE BASE :

Ravalement de façade _____ € HT

Total du Lot n°1 - Ravalement de façade :	
Total H.T. :	_____ €
Total T.V.A. (10%) :	_____ €
Total T.T.C. :	_____ €

Soit en toutes lettres TTC : _____
